



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2017150-0001

## Arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2017/2018

*La Préfète de l'Aube*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424.1, L 424.2, L 425.15 et R 424.1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'agrément de divers plans de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0022 du 6 novembre 2012 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 28 avril 2017 ;

VU la consultation du public effectuée du 5 mai 2017 au 26 mai 2017 prévue par l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de l'AUBE est fixée comme suit pour la campagne cynégétique 2017/2018 :

**OUVERTURE GENERALE : 17 SEPTEMBRE 2017 à 8 h 30**  
**FERMETURE GENERALE : 28 FEVRIER 2018 à 17 h 30**

#### ARTICLE 2 - DEROGATIONS AUX PERIODES D'OUVERTURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

##### **2.1 - GRAND GIBIER**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Chevreuil – Daim	Jeudi 1 <sup>er</sup> juin 2017	Mercredi 28 février 2018
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	Vendredi 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Mercredi 28 février 2018
Sanglier	Jeudi 1 <sup>er</sup> juin 2017	Mercredi 28 février 2018

### **CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU GRAND GIBIER**

**2.1.1 - La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier** pourra être pratiquée du lever du jour à la tombée de la nuit :

- à compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au 13 OCTOBRE 2017 inclus,
- à partir du 14 OCTOBRE 2017 (date de l'ouverture de la chasse au bois) jusqu'au 28 FEVRIER 2018, lorsqu'elle se situe en dehors des heures autorisées (8h30 à 17h30) et/ou des trois jours par semaine autorisés, uniquement par les titulaires d'une autorisation individuelle et selon les conditions qui y seront spécifiées. Ces autorisations seront délivrées par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube (FDCA) et de l'Agence Aube-Marne de l'Office National des Forêts (ONF) pour les territoires soumis au régime forestier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de l'autorisation délivrée pour le chevreuil ou pour le sanglier.

**2.1.2 - La chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse** n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale le 17 SEPTEMBRE 2017 pour le chevreuil et qu'à compter du 14 OCTOBRE 2017 pour les autres espèces. Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés.

**2.1.3 - La chasse du sanglier en battue** peut être autorisée du 1<sup>er</sup> JUIN 2017 au 14 AOUT 2017 inclus sur autorisation préfectorale et après avis de la FDCA et sans autorisation préfectorale du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse. Pendant ces périodes, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq tireurs, dont un traqueur avec chiens. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> JUIN 2017 à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût pour les titulaires d'une autorisation individuelle, est limitée à 3 jours par semaine les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés, dans les structures de gestion cynégétique (ex PGC). En dehors de ces structures, elle est autorisée tous les jours de la semaine.

Il est rappelé, que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni à l'endroit de son prélèvement et avant tout déplacement d'un dispositif de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.

**2.1.4 - A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS)** selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedi, dimanche et lundi peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.

Sur l'unité de gestion Rumilly Chaource, un calendrier spécifique de chasse pourra être mis en place si nécessaire et sera notifié aux lots concernés.

**2.1.5 - Le tir du grand gibier** n'est autorisé qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

**2.1.6 - Un jour de chasse en battue commun et obligatoire** est instauré pour les secteurs 81, 82, 83 et 85 du massif de Rumilly Chaource. Pour la saison 2017/18, ces jours seront les dimanches 15 octobre 2017, 12 novembre 2017, 10 décembre 2017, 14 janvier 2018 et 11 février 2018.

### **2.2 - PETIT GIBIER**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	Dimanche 17 septembre 2017	Samedi 23 septembre 2017
Perdrix grise (zone sud) : 3 jours	Dimanche 17 septembre 2017	Samedi 7 octobre 2017
Autres perdrix - Faisan	Dimanche 17 septembre 2017	Mercredi 31 janvier 2018
Lièvre : 5 jours	Dimanche 1 <sup>er</sup> octobre 2017	Samedi 4 novembre 2017

### **CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU PETIT GIBIER**

**2.2.1 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre** est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

**2.2.2 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent,** la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 3 SEPTEMBRE 2017 dans les périmètres d'action des unités de gestion et de contrats de gestion cynégétiques (zone Nord). Dans ce cas, l'attribution ne peut excéder 30% de l'attribution de l'année précédente, jusqu'à la date de l'ouverture générale.

**2.2.3 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent,** la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans la zone Nord du département est fixée au 25 NOVEMBRE 2017 :

a) dans les périmètres d'action des contrats et des plans de gestion cynégétique perdrix grise.

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017 à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

**2.2.4** - Ces dispositions ne concernent pas la chasse au vol ainsi que les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**2.2.5** - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédant, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 25 NOVEMBRE 2017 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Landion, de la plaine de Troyes, de Thibaud de Champagne et de la Champagne Crayeuse Centre.

**2.2.6** - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le 26 AOUT 2017 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils.

### **ARTICLE 3 - COMMUNES VITICOLES**

Sur les territoires des communes de :

AVIREY LINGEY, BALNOT SUR LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES SUR ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES SUR OURCE, COURTERON, EGUILLY SOUS BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LANDREVILLE, LOCHES SUR OURCE, MERREY SUR ARCE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, NOE LES MALLETS, PLAINES SAINT LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE, VILLE SUR ARCE, VIVIERS SUR ARTAUT,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'ouverture générale de la chasse est reportée

**au 1<sup>er</sup> octobre 2017 à 8 h 30**

et les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>		
<b>ESPECES</b>	<b>OUVERTURE</b>	<b>CLOTURE</b>
Perdrix grise : 3 jours	Dimanche 1 <sup>er</sup> octobre 2017	Samedi 21 octobre 2017
Perdrix rouge : 1 jour	Dimanche 1 <sup>er</sup> octobre 2017	Samedi 7 octobre 2017
Faisan	Dimanche 1 <sup>er</sup> octobre 2017	Mercredi 31 janvier 2018
Lièvre : 5 jours	Dimanche 1 <sup>er</sup> octobre 2017	Samedi 4 novembre 2017

### **CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE**

Les conditions spécifiques d'exercice de la chasse concernant le grand gibier ainsi que le lièvre et la perdrix grise restent celles en vigueur sur l'ensemble du département (paragraphe 2.1.1 à 2.1.5 et 2.2.1 et 2.2.2 de l'article 2 ci-dessus).

### **ARTICLE 4 - HORAIRES DE CHASSE**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées, pour la chasse à tir et au vol, de 8 h 30 à 17 h 30 pendant toute la période de la chasse.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier pour les titulaires d'une autorisation préfectorale ;
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du lapin ;
- à la chasse du pigeon ramier qui ne peut toutefois être chassé qu'à partir de 8 h 30 et jusqu'à la tombée de la nuit ;
- à la chasse du renard pratiquée en battue (avec un minimum de 5 participants) pendant la tranche horaire du lever du jour à 8 h 30 ;
- à la chasse à la passée du gibier d'eau qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;

- à la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- au tir du ragondin et du rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et fossés de drainage, qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse du sanglier en battue dans les cultures agricoles après en avoir averti les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Il est rappelé que :

- la chasse de nuit est interdite sauf en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau autorisée la nuit à partir de huttes dans les conditions fixées par l'article L 424.5 du code de l'environnement ;
- le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

## **ARTICLE 5 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- les chasses commerciales.

## **ARTICLE 6 - GESTION DU SANGLIER DANS LES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVEES POUR CETTE ESPECE**

### **6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions suivantes sont intégralement applicables pour la chasse du sanglier dans les périmètres d'action des structures de gestion cynégétique pour cette espèce.

#### **6.1.1 - Conditions de prélèvement des sangliers**

Le prélèvement des sangliers n'est possible que sur les seuls territoires disposant de bracelets pour la chasse de cette espèce et pendant les jours autorisés.

Les bracelets seront attribués à tout détenteur de droit de chasse qui en fera la demande par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube et selon les règles d'attribution définies pour chaque unité de gestion et validées en CDCFS.

Ces derniers sont utilisables uniquement sur le territoire objet de l'attribution. Le modèle du dispositif de marquage délivré devra être agréé préalablement par arrêté préfectoral.

#### **6.1.2 - Utilisation des dispositifs de marquage**

Un bracelet validé (daté des jour et mois de la capture) doit être apposé préalablement à tout transport à un membre postérieur, entre le tendon et l'os de chaque sanglier prélevé, sur le lieu même de son prélèvement. L'apposition de ce dispositif est réalisée à la diligence et sous l'entière responsabilité du détenteur du droit de chasse ou des responsables qu'il aurait délégués à cet effet.

#### **6.1.3 - Règles d'utilisation des bracelets**

L'apposition des bracelets sur les sangliers, là où leur prélèvement est autorisé, doit respecter les règles suivantes.

POIDS PLEIN	65 kg et moins	Plus de 65 kg
POIDS VIDE	52 kg et moins	Plus de 52 kg
SANGLIER PRELEVE (mâle ou femelle)	1 bracelet	2 bracelets

Les bracelets utilisés sur les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 65 kg plein ou 52 kg après éviscération (dit « bracelets de remplacement ») pourront être renouvelés tout au long de la saison à la diligence de la Fédération Départementale des Chasseurs, sur présentation des constats de tir établis à l'occasion des déclarations.

#### 6.1.4 - Organisation des contrôles

Le contrôle du poids de chaque sanglier prélevé est obligatoire. Il doit être réalisé, à l'initiative du responsable de chaque lot de chasse, le jour même de son prélèvement, ou dans les 24 heures pour les sangliers prélevés à l'approche ou à l'affût et préalablement à tout découpage de l'animal :

- aux points de pesée agréés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE et pendant les horaires d'ouverture définis,
- ou à défaut (en cas d'impossibilité manifeste) par un agent assermenté en matière de police de la chasse ou un des responsables nommément désignés par les groupements d'intérêt cynégétique.

A l'issue de cette déclaration :

- a) un constat de tir est rempli et signé du déclarant et du responsable du point de pesée ou d'un des agents susvisés. Il comporte la date, la désignation du territoire et des responsables de la chasse et du point de pesée, l'espèce considérée avec les sexe, âge, poids et numéros de bracelets utilisés ;
- b) le constat du poids de l'animal donne lieu, le cas échéant, à l'apposition de bracelets supplémentaires mis en place à l'initiative du responsable du point de pesée conformément aux règles fixées dans la grille d'utilisation des bracelets et qui sont dispensés de la formalité de validation telle que décrite au paragraphe 6.1.2 ci-dessus.

#### 6.1.5 - Pénalités

- a) Au cas où à l'issue de la pesée, le nombre de bracelets requis ne peut être apposé immédiatement sur l'animal, le chasseur ayant épuisé sa dotation :

\* le responsable du point de pesée délivrera au déclarant le nombre de bracelets permettant le transport de l'animal mais le dépassement constaté pourra être, sur décision du Directeur Départemental des Territoires, soustrait des attributions accordées jusqu'à concurrence du triple des bracelets délivrés pour permettre le transport de l'animal dès la présente campagne ou à défaut lors de la campagne suivante ;

\* le constat de tir spécifique au dépassement devra être adressé dans les 24 heures par le responsable du point de pesée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;- 6 -

- b) Toute autre infraction (tir de sanglier sans bracelet disponible, transport d'animaux non munis du dispositif de marquage, non présentation des sangliers prélevés aux points de pesée...) sera constatée par procès-verbal dressé par les agents chargés de la police de la chasse.- 6 -

#### 6.1.6 - Dispositions diverses

Les dispositifs de marquage apposés sur des sangliers retrouvés à la suite de recherches effectuées à l'aide d'un chien de sang pourront être remplacés à la diligence de la Fédération Départementale des Chasseurs si ces recherches ont été menées par un conducteur agréé par l'UNUCR et sur présentation du rapport établi par le conducteur et visé par le responsable départemental de l'UNUCR attestant que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans son concours.

### **6.2 - REGLES D'ATTRIBUTION DES BRACELETS APPLICABLES DANS LES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUE**

Dans les périmètres d'action des structures de gestion cynégétique, la chasse du sanglier n'est autorisée que dans les cas suivants :

- territoire ou lot de chasse de superficie supérieure ou égale à 40 ha d'un seul tenant et comportant au minimum 3 ha de formations boisées à l'exception du massif du Pays d'Othe où le minimum est de 5 ha de formations boisées,
- territoire ou lot de chasse d'un seul tenant comportant au minimum 20 ha de formations boisées,
- exploitations agricoles attenantes à un corps de ferme isolé et d'une surface supérieure ou égale à 40 ha d'un seul tenant, qui bénéficient d'une attribution forfaitaire de 5 bracelets.

Un nombre de bracelets est attribué à chaque lot de chasse où les prélèvements sont permis.

Les règles d'attribution sont validées en CDCFS et notifiées à chacune des structures de gestion cynégétique.

### **6.3 - PRELEVEMENT MINIMUM OBLIGATOIRE DE SANGLIERS (PMO)**

Pour la saison 2017/2018, des prélèvements minimum obligatoires quantitatifs et qualitatifs peuvent être instaurés dans le département de l'Aube.

### **6.4 - AUTRES DISPOSITIONS**

L'ensemble des dispositions figurant aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux parcs et enclos.

## **ARTICLE 7 - GESTION DU PETIT GIBIER A L'INTERIEUR DES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUES APPROUVEES (LIEVRE, PERDRIX GRISE ET FAISAN)**

### **7.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions figurant aux articles 7.1.1 à 7.1.4 ci-après sont intégralement applicables pour la chasse du lièvre, de la perdrix grise et/ou du faisan sur le territoire des communes inclus dans les périmètres d'action des plans de gestion cynégétique suivants : Plaine de Troyes, Voie Romaine, Vallée de la Sarce, Plaine de Romilly/Seine, Plaine de Brienne, Plateau du Barrois, Vallée de la Barse, Vallée de la Marve, Vallée du Landion, Vallée du Meldançon, Thibaud de Champagne, Entente Interdépartementale de la Vallée de l'Orvin, Entente Aube-Barbuise et de Champagne Crayeuse Centre.

#### **7.1.1 - Conditions de prélèvement des lièvres, des perdrix grises et des faisans**

Tout détenteur de droit de chasse, association ou groupement de chasseurs légalement constitué, ne pourra prélever des lièvres, des perdrix ou des faisans que selon les règles définies pour chaque structure de gestion cynégétique.

La Fédération Départementale des Chasseurs attribuera à tout détenteur de droit de chasse qui en fera la demande, un nombre de dispositifs de marquage équivalent à celui des lièvres, des perdrix grises ou des faisans qu'il sera autorisé à prélever.-

#### **7.1.2 - Dispositifs de marquage**

Pour le lièvre, ils seront constitués d'un bracelet en plastique qui comportera notamment le numéro minéralogique du département, un n° d'ordre dans une série annuelle ininterrompue, le millésime de l'année de délivrance ainsi que la lettre L désignant le gibier auquel il se rapporte.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, ils seront constitués d'une vignette auto-collante numérotée.

Un modèle de chacun de ces dispositifs sera déposé à la Direction Départementale des Territoires et agréé par arrêté préfectoral.

#### **7.1.3 - Utilisation des dispositifs de marquage**

a) Les dispositifs de marquage, utilisables uniquement sur le territoire objet de l'attribution, seront délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs et distribués aux chasseurs sous l'entière responsabilité de chaque détenteur de droit de chasse.

b) Le bracelet, validé (date des jour et mois de la capture) est apposé autour de l'une des pattes arrière de l'animal entre l'os et le tendon et la vignette auto-collante autour de l'une des pattes de chaque perdrix grise ou faisan prélevé sur le lieu-même de leur capture et préalablement à tout transport.

e) Les dispositifs de marquage lièvre et perdrix non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 9 décembre 2017 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le 19 décembre 2017 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

d) Les dispositifs de marquage faisans non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 10 février 2018 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le 20 février 2018 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

e) Tout titulaire qui n'aurait pas restitué ou utilisé les dispositifs de marquage dans les conditions fixées au présent paragraphe ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs.

#### **7.1.4 - Organisation des prélèvements**

Les prélèvements autorisés pour les espèces lièvre, perdrix grise et faisans devront tenir compte de la situation des populations constatées dans les périmètres d'action des différentes structures de gestion cynégétique se rapportant à ces espèces.

Ceux-ci seront arrêtés par le Directeur Départemental des Territoires sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, au vu des résultats des comptages nocturnes d'été par IKA ou IPA (en ce qui concerne l'espèce lièvre) et des comptages et échantillonnages (en ce qui concerne les espèces perdrix grise et faisane) destinés à apprécier le taux de reproduction des espèces concernées et leurs effectifs avant chasse.

#### **ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

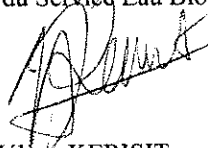
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9 - EXECUTION**

M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Mme le Chef du Service Eau Biodiversité



Hélène KERISIT

